

N° 520

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 1978.

Enregistré à la présidence du Sénat le 31 juillet 1978.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le développement des relations entre la France et les pays d'Asie auxquels leurs ressources naturelles et un décollage économique récent ont assuré une part significative sur le marché international s'est accompagné d'une série d'accords bilatéraux destinés à placer nos entreprises dans des conditions de concurrence comparables à celles de nos principaux partenaires. La République Sud-coréenne en particulier suscite un intérêt marqué de la part de nos sociétés et la question des garanties dont nos investisseurs souhaitent légitimement s'entourer se pose depuis déjà quelques temps.

C'est dans ce contexte qu'un premier accord provisoire entre le Gouvernement français et le Gouvernement coréen, sur l'encouragement et la protection des investissements français en République de Corée, a été signé à Paris le 22 janvier 1975. Cependant, les deux Parties souhaitant conclure une Convention en forme réciproque pour la protection tant des investissements coréens en France que français en Corée, des négociations ont été engagées à cet effet dès la fin de l'année 1976.

L'existence de l'Accord précédent a certes facilité la mise au point de l'Accord sur l'encouragement et la protection des investissements qui a été signé à Paris le 28 décembre 1977 et que le Gouvernement soumet à votre approbation.

Cet Accord est conclu pour une durée initiale de dix ans. Il a pour caractéristiques principales : d'assurer la protection de tous les investissements effectués sur le territoire de chacune des deux Parties contractantes par des ressortissants de l'autre Partie conformément à leurs lois et règlements, de garantir la liberté des transferts et de prévoir le recours à une procédure d'arbitrage en cas de litige.

Les dispositions de cet Accord sont les suivantes :

L'article premier pose le principe que les investissements des nationaux ou des entreprises de chaque Partie seront encouragés sur le territoire de l'autre. En matière de fiscalité notamment, il assure aux ressortissants de chaque Partie le même traitement que celui accordé aux nationaux de l'autre Partie placés dans la même situation.

L'article 2 est consacré à la définition des investissements, sans que celle-ci soit pour autant exhaustive et précise la notion de « national », personne physique ou morale, au sens de chacune des deux Parties.

L'article 3 accorde aux ressortissants de chacune des deux Parties des garanties dans l'éventualité d'une expropriation de leurs investissements sur le territoire de l'autre Partie et fixe, dans ce cas, les modalités d'indemnisation.

L'article 4 consolide sur le plan conventionnel tout Accord particulier pris en matière d'investissements par un Gouvernement à l'égard des ressortissants de l'autre Partie et ouvre la possibilité pour les investisseurs qui en feraient la demande d'insérer dans cet Accord particulier une clause de recours au Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

L'article 5 pose le principe de la subrogation, dans les droits de l'investisseur, de l'Etat qui a délivré une garantie, lorsque celle-ci est mise en jeu et qu'il est amené à effectuer des versements à cet investisseur.

L'article 6 assure les garanties souhaitables en matière de transfert des capitaux, des revenus et du produit de la liquidation éventuelle des investissements.

L'article 7 fixe la procédure de règlement, par voie d'arbitrage, des litiges pouvant surgir entre les Parties pour l'interprétation et l'application de l'Accord.

L'article 8 étend l'application du présent Accord aux investissements effectués sur le territoire de l'une des deux Parties conformément à ses lois et règlements, par des nationaux de l'autre Partie avant l'entrée en vigueur de l'Accord.

L'article 9 contient les clauses habituelles d'entrée en vigueur et de dénonciation de l'Accord.

L'entrée en vigueur de cet Accord devrait permettre d'approfondir davantage nos relations économiques avec un pays qui compte désormais dans le concert des nations industrielles et dont le Gouvernement ne cache pas son souci d'échapper à l'emprise économique de son puissant voisin asiatique et d'élargir le nombre de ses partenaires privilégiés, en s'orientant davantage vers les pays de la Communauté.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord qui vous est soumis, en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée sur l'encouragement et la protection des investissements, signé à Paris le 28 décembre 1977, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 31 juillet 1978.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : LOUIS DE GUIRINGAUD.

ANNEXE



ACCORD
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de la République de Corée
sur l'encouragement et la protection des investissements.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Corée,

Désireux de renforcer la coopération économique entre les deux Etats et d'intensifier la coopération entre sociétés commerciales en vue de stimuler les initiatives économiques,

Visant à créer des conditions favorables pour les investissements effectués par des nationaux ou des personnes morales de l'un des deux Etats sur le territoire de l'autre Etat,

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements effectués par les nationaux ou les personnes morales de l'un ou l'autre Etat et de stimuler les mouvements de capitaux en vue de la prospérité économique des deux Etats,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}.

1. Chaque Partie contractante encouragera sur son territoire les investissements par des nationaux ou des personnes morales de l'autre Partie contractante conformément à ses lois et règlements.

2. Chaque Partie contractante accordera un traitement juste et équitable aux investissements effectués sur son territoire par des nationaux ou des personnes morales de l'autre Partie contractante, notamment en ce qui concerne tant l'exercice des activités professionnelles liées à ces investissements que la direction, l'administration, la jouissance et l'utilisation de ces mêmes investissements. Ce traitement sera au moins égal à celui qui est accordé aux investissements effectués par les nationaux ou les personnes morales de tout Etat tiers.

3. Toutefois, en matière fiscale, chaque Partie contractante accordera aux nationaux et sociétés de l'autre Partie le même traitement que celui accordé à ses nationaux et sociétés se trouvant placés dans la même situation.

Article 2.

Aux fins du présent Accord :

1. Le terme « investissements » comprend toutes catégories de biens et en particulier, mais non exclusivement :

a) Les biens meubles et immeubles, ainsi que les autres droits réels tels que les hypothèques, cautions, privilèges, usufruits et droits analogues ;

b) Les actions, obligations, primes d'émission et autres formes de participation ;

c) Les droits d'auteur et de reproduction, les droits de propriété industrielle et les brevets d'invention, les procédés techniques, les marques de fabrique et de commerce et les noms déposés, ainsi que les éléments incorporels des fonds de commerce ;

d) Les concessions accordées par la loi ou en vertu d'un contrat, y compris celles qui se situent dans les zones maritimes adjacentes dans lesquelles les parties contractantes exercent des droits souverains;

e) Les créances ou les droits à prestations ayant une valeur économique.

2. A. — Le terme « national » désigne :

a) En ce qui concerne la République française, une personne qui, aux termes de la législation française, a la nationalité française ;

b) En ce qui concerne la République de Corée, une personne qui, aux termes de la législation coréenne, a la nationalité coréenne.

B. — Le terme « personne morale » désigne :

a) En ce qui concerne la République française, toute personne morale constituée en France conformément à la législation française et y ayant son siège social ;

b) En ce qui concerne la République de Corée, toute personne morale, société ou association à responsabilité limitée ou non et à but lucratif ou non, constituée sur le territoire de la République de Corée conformément à la législation et à la réglementation coréennes, et dans laquelle des ressortissants de la République de Corée ont une participation directe ou indirecte importante.

Article 3.

1. Les investissements effectués par des ressortissants ou des personnes morales de chaque Partie contractante bénéficieront d'une pleine protection et sécurité sur le territoire de l'autre Partie.

2. Les investissements effectués par des ressortissants ou des personnes morales de l'une ou l'autre Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante ne pourront être l'objet d'une mesure d'expropriation, de nationalisation ou de toute autre forme de dépossession directe ou indirecte que si les conditions suivantes sont remplies :

a) Les mesures sont prises dans l'intérêt général et suivant une procédure légale ;

b) Elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier ;

c) Elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnisation intégrale.

3. Le montant d'une telle indemnisation représentera la valeur réelle de l'avoir en cause à la date à laquelle la mesure a été prise ; il sera versé aux personnes qui y ont droit et sera librement transféré sans retard.

Article 4.

Les investissements effectués en vertu d'un accord spécial de l'une des Parties contractantes dans des entreprises appartenant à des nationaux ou sociétés de l'autre Partie seront régis par les dispositions du présent Accord et dudit accord spécial.

Si les investisseurs en font la demande, chacune des Parties contractantes consentira à insérer dans ledit accord spécial une disposition prévoyant le recours, en cas de différend, au Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI).

Article 5.

Si l'une ou l'autre Partie contractante effectue des versements à ses nationaux ou personnes morales en vertu d'une garantie couvrant un investissement effectué sur le territoire de l'autre Partie contractante, cette dernière reconnaîtra le transfert de droits quelconques desdits nationaux ou personnes morales à la première Partie contractante et la subrogation de celle-ci dans lesdits droits qu'elle est habilitée à exercer dans la même mesure que son prédécesseur en titre.

Article 6.

1. Chaque Partie contractante garantira, en matière d'investissements, aux nationaux ou personnes morales de l'autre Partie contractante, le transfert des capitaux, des gains qui en proviennent et, en cas de liquidation, du produit de cette liquidation.

2. Les transferts susmentionnés seront effectués au taux de change officiel applicable à la date du transfert sans aucune discrimination de taux pour cette catégorie d'opérations.

3. Toute autorisation de transfert sera délivrée et tout transfert sera effectué sans restriction induite et sans délai conformément aux règlements les plus favorables en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

Article 7.

1. Les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent Accord devront, si possible, être réglés par les deux Parties contractantes.

2. Si un différend ne peut être réglé de cette manière dans un délai de six mois, il sera soumis, si l'une ou l'autre Partie contractante le demande, à un tribunal d'arbitrage.

3. Ledit tribunal d'arbitrage sera constitué pour chaque cas particulier, chaque Partie contractante désignant un membre, et les deux membres ainsi désignés choisissant d'un commun accord, comme président, un ressortissant d'un Etat tiers qui sera nommé par les deux Parties contractantes. Lesdits membres seront désignés dans les deux mois et le président dans les trois mois qui suivent la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait savoir à l'autre Partie contractante qu'elle souhaite soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si le tribunal d'arbitrage n'est pas constitué dans les délais fixés au paragraphe 3 ci-dessus et si aucune prorogation n'a été convenue par les deux Parties contractantes, et en l'absence de tout autre arrangement pour le règlement du différend, l'une ou l'autre Partie peut demander au Président de la Chambre de Commerce international de procéder aux désignations nécessaires.

5. Le tribunal d'arbitrage fondera sa décision sur les dispositions du présent Accord en conformité avec les principes du droit. Avant que le tribunal d'arbitrage ne rende sa décision, il peut, à tout stade de la procédure, proposer aux Parties un règlement à l'amiable.

6. Le tribunal d'arbitrage prend ses décisions à la majorité des voix. Ces décisions sont obligatoires. Chaque Partie contractante prend à sa charge les frais afférents à l'arbitre qui a été désigné par ses soins ou en son lieu et place. Les frais concernant le président et les autres frais sont supportés à parts égales par des deux Parties contractantes. A moins que les Parties contractantes n'en décident autrement, le tribunal fixe lui-même sa procédure.

Article 8.

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements sur le territoire d'une Partie contractante effectués conformément à ses lois et règlements avant l'entrée en vigueur du présent Accord par des nationaux ou des personnes morales de l'autre Partie contractante.

Article 9.

1. Le présent Accord sera approuvé conformément à la procédure constitutionnelle en vigueur sur le territoire de chacune des Parties contractantes.

2. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra l'échange des notifications constatant que de part et d'autre il a été satisfait à cette procédure.

3. Le présent Accord est conclu pour une durée de dix ans et demeurera en vigueur par la suite à moins qu'après l'expiration de la période initiale de dix ans l'une ou l'autre Partie contractante ne notifie par écrit à l'autre son intention de le dénoncer. Cette dénonciation prendra effet un an après que sa notification aura été reçue par l'autre Partie contractante.

4. En cas de dénonciation, les dispositions du présent Accord resteront applicables aux investissements visés par ses dispositions et effectués pendant la durée de sa validité.

Fait à Paris, le 28 décembre 1977, en double exemplaire, en langues française et coréenne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

ROBERT BOULIN.

Pour le Gouvernement de la République de Corée :

SUK HEU YUN.